

livrée au pillage, de telle sorte que les villages soient inhabitables, les villageois dispersés retourneront dans leurs foyers aussitôt qu'ils croiront pouvoir le faire avec quelque sécurité; l'exil peut durer une génération, la génération suivante reviendra inmanquablement. Les fils prendront la place de leurs pères, le village sera reconstruit au même lieu, les maisons dans les mêmes positions; les mêmes terres enfin seront occupées par les descendants de ceux qui ont été contraints de fuir. Cette union indestructible de la communauté villageoise a contribué je crois plus que toute autre chose à conserver la société indoue au milieu de toutes les révolutions politiques, dont ce pays a été le théâtre; et elle donne lieu de croire que grâce à elle les habitants vivent heureux et jouissent d'une liberté réelle. »

Le gouvernement de la commune appartient dans sa forme la plus simple à un chef dont le code de Manou ne parle que comme d'un agent du roi révocable à volonté. Cette position est devenue héréditaire, et quoiqu'il soit encore considéré souvent comme un officier du prince, le chef du village est plutôt en réalité le représentant des habitants.

Souvent le choix de ce personnage, dans la famille revêtu de la dignité héréditaire, appartient au peuple, mais plus souvent au prince. C'est lui-même

un propriétaire et de plus il reçoit une rétribution du gouvernement, mais la plus forte part de son revenu vient des amendes payées par ses administrés.

Il est si bien identifié avec la commune, qu'il est personnellement responsable des engagements pris par celle-ci, qu'il est mis en prison lorsqu'elle désobéit au gouvernement ou tarde à acquitter ses impôts.

C'est le chef de la commune qui règle avec les officiers du gouvernement la somme à payer chaque année, et répartit les cotes contributives parmi ses administrés suivant leur fortune présumée.

Il afferme les terrains vagues, règle le partage des eaux pour les irrigations, juge les différends, fait arrêter les criminels. C'est lui en un mot qui est chargé de tous les soins du gouvernement municipal.

Il administre en public dans un lieu désigné à cet effet, et sur tous les points qui concernent l'intérêt général, il doit consulter ses administrés.

Dans les causes civiles, il est assisté par des arbitres au choix des parties ou par des assesseurs qu'il nomme lui-même.

Cette dignité peut se vendre, mais il est rare que le titulaire en vende toutes les prérogatives, il se réserve ordinairement le droit de présider à de cer-

taines cérémonies et de conserver quelques privilèges purement honorifiques.

Le chef de la commune est assisté de plusieurs officiers dont les principaux sont le comptable, et celui que nous pourrions presque appeler le garde champêtre.

Le comptable tient des archives dans lesquelles les propriétés qui composent la commune sont décrites toutes au long avec les noms des propriétaires passés et présents¹, les baux et les conditions auxquelles elles sont affermées.

Il tient les comptes de la commune et ceux de chaque habitant, dans leurs rapports publics avec le gouvernement ou particuliers les uns avec les autres.

C'est le notaire de la commune, il dresse les actes authentiques, et écrit les missives de ceux qui viennent réclamer de lui ce service, il est payé contributivement par les habitants, et parfois on lui assigne une pièce de terre en rémunération de ses services.

Le garde veille à l'intégrité des délimitations publiques et privées; il a la garde des moissons, est chargé de guider les étrangers sur le territoire de la commune, de porter les dépêches. Après le chef du village il est le principal officier de la police.

1. Le cadastre... le mètre ne date pas d'un siècle.

En cette qualité, il doit faire des rondes pendant la nuit, surveiller les arrivées et les départs, découvrir les auteurs des vols commis dans la commune.

Un homme ne pourrait suffire à toutes ces fonctions, aussi faut-il dire qu'en réalité elles appartiennent à toute une famille qui en est revêtue héréditairement, et dont tous les membres font le service. Ce sont toujours des gens des castes inférieures.

Le changeur peut être également considéré comme un des assistants du chef de la commune, il est officiellement chargé de vérifier le titre de toute la monnaie en circulation : le plus souvent c'est l'orfèvre du village. Il y a encore ordinairement le prêtre et l'astrologue du village (l'un d'eux est presque toujours maître d'école), le forgeron, le charpentier, le barbier, le potier, l'ouvrier en peausserie, le tailleur, le blanchisseur, le médecin, le musicien, le ménestrel (ou mieux rapsode) qui tient registre des généalogies, et quelques autres encore qui ne se trouvent pas dans toutes les communes. Il n'y a que le sud où chaque village ait ses danseuses.

Chacun de ces fonctionnaires ou artisans a droit à une rétribution qui lui est payée par la commune, quelquefois en argent, le plus souvent en nature.

Tel est le système sur lequel repose le gouvernement de chaque village, toutes les fois qu'il n'y a

pas d'intermédiaire entre le souverain et l'habitant¹. Mais dans la moitié de l'Inde, dans le nord et une partie de l'extrême sud, on trouve dans chaque village un certain nombre de familles qui représentent à elles seules la commune.

(C'est la commune féodale, tandis que l'autre est la commune libre.)

Les autres habitants ne sont que des tenanciers. Ces familles sont considérées comme les propriétaires absolues du sol, et alors le village est gouverné par un chef comme celui dont nous venons de parler; plus ordinairement, chaque branche de la famille, ou chacune des familles qui représentent la commune, a son chef chargé de l'administration de ses affaires intérieures et de s'entendre avec les chefs des autres familles pour gérer les affaires de la commune; le conseil, ainsi composé, remplit exactement les fonctions dont est revêtu ailleurs un chef unique, et ses membres partagent entre eux la rétribution payée à cet officier par ses administrés et par le gouvernement.

Dans les villages où il y a des familles qui représentent ainsi toute la commune, ces familles représentent naturellement la première classe des habitants, et les autres se divisent en quatre classes hiérarchisées entre elles :

¹ Dans le sud de l'Indoustan, par exemple.

La première est celle des fermiers à titre perpétuel.

La seconde, celle des fermiers qui n'ont que des baux à temps.

La troisième, celle des laboureurs.

La quatrième enfin, celle des commerçants et gens de métier.

La tradition populaire constate que les familles qui possèdent pour ainsi dire exclusivement le droit de bourgeoisie, sont les descendants de ceux qui ont fondé le village, ou qui ont acheté ces droits aux premiers propriétaires; ces droits appartiennent collectivement aux familles et sont presque indivis.

Ainsi un membre de ces familles peut engager ou vendre ses droits, mais il lui faut auparavant obtenir le consentement des autres personnes de la commune : l'acheteur est alors substitué exactement au lieu et place du vendeur, et devient responsable de ses obligations. Quand une famille s'éteint, ses droits retournent à la commune.

Dans tous les villages, il y a deux espèces de fermiers, ceux qui prenent à bail les terres des familles à qui appartiennent les droits communaux, et ceux qui afferment les terres du gouvernement.

Ces fermiers sont ordinairement désignés sous le nom de raiats, et se partagent en deux classes, ceux

qui ont des titres perpétuels, et ceux qui ont des baux à temps.

La première classe est celle qui cultive les terres du village qu'elle habite, les occupe pendant toute sa vie et les transmet à ses enfants. On les a souvent considérés comme de véritables propriétaires, mais ce qui doit prouver qu'il n'en est pas ainsi, c'est qu'ils n'ont pas le droit de vendre leurs terres.

La classe des fermiers à bail n'a rien qui la distingue de celle des autres pays.

On peut en dire autant des laboureurs à gages.

Les commerçants presque toujours étrangers au village payent un loyer au propriétaire dont ils habitent la maison, et souvent un impôt à la commune; c'est d'ailleurs presque le seul rapport qu'ils aient avec elle...

Ne dirait-on pas une étude sur la situation des communes libres et des communes féodales au moyen âge?

Tout ce passage de MM. X. Reymond et Metcalfe constate un état social issu de Manou, et si nous avons cité au lieu d'exposer nous-même, le lecteur comprendra qu'il était d'un haut intérêt pour nous, sur des matières aussi intéressantes à tous les points de vue ethnographiques, de nous entourer d'incontestables autorités.

Est-il besoin de faire remarquer que si la plupart

des langues européennes sont des dérivés du sans-crit (ce qui ne se discute plus aujourd'hui)... que si nous retrouvons dans l'Inde les bases mêmes de notre vieille constitution féodale et communale, l'origine indo-asiatique des peuples qui parlent ces langues et possèdent ces coutumes ne saurait être révoquée en doute, et que notre thèse reçoit de ce fait une consécration scientifique.

Dans la seconde partie, sur l'état civil des personnes, le mariage, les devoirs des époux, les droits des enfants, la constitution de la propriété, la punition des criminels, les révélations de Manou sur le droit ancien de l'Inde sont tout aussi extraordinaires.

Les époux se doivent fidélité, l'enfant a pour père le mari, dit le vieux législateur dans des termes qui sont reproduits presque servilement par tous les codes modernes.

Puis nous assistons à la naissance *du droit d'aînesse, de l'adoption, du partage des héritages, du droit de propriété* dont les premiers principes sont ainsi formulés :

La terre est au premier défrichant.

Le gibier est à celui qui l'abat.

Principes admis depuis par toutes les législations.

Et cette prohibition *des jeux de hasard et des paris, et ces proscriptions des exploiters de la crédulité publique,*

charlatans et diseurs de bonne aventure, ... se douterait-on qu'elles viennent de si loin?

Et ce droit pénal, basé sur *le rejet de la caste* (qui fut à Rome la *capitis minutio*, et chez nous la mort civile), sur *l'amende, le travail forcé, et la marque*?

Et cette définition de la justice :

« *La justice est l'application de la loi, égale pour tous.* »

N'est-il pas indéniable que la vieille civilisation de l'Inde, arrivée à son apogée, s'est répandue sur le monde, jouant dans le passé le même rôle que l'Europe actuelle joue dans les deux Amériques, en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans la plupart des îles de l'Océanie et sur le continent africain?

Avant deux siècles, les contrées nouvelles colonisées par l'Europe dépasseront la mère patrie en grandeur et en civilisation... Loi fatale du progrès qui s'épanouit toujours avec plus de force sur les terres plus jeunes où l'énergie humaine rencontre moins d'entraves... Souhaitons seulement de ne pas devenir, comme les Indous, des peuples historiques...

Vaine espérance... les continents, les peuples, les civilisations disparues nous indiquent suffisamment que le grand creuset où retournent se transformer les plantes, les animaux et l'homme, s'entr'ouvre à son heure pour recevoir les nations qui ont joué leur rôle.

CHAPITRE II.

LE DÉLUGE ASIATIQUE. — MARCHÉ DE LA TRADITION INDOUE.

Toute la civilisation que nous venons d'étudier, et qui émane des Védas et de Manou, est antérieure au déluge, et les dix dynasties de Pradjapatis, ou rois seigneurs de la terre et des créatures, avaient déjà régné avant cet événement. Tel est le fait que nous devons tout d'abord retenir.

La géologie et la géographie, en unissant leurs découvertes, nous apprennent qu'avant le dernier cataclysme, le continent asiatique se rapprochait, par l'est, des côtes californiennes de l'Amérique; les nombreux groupes d'îles de l'Océanie polynésienne sont les derniers vestiges de cette portion de continents disparus. Quant au groupe mélanésien, à partir du détroit de Bali et Lombok, il se soudait au continent australien.